



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### zones rurales

Question écrite n° 5249

#### Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le maintien des services publics en milieu rural. Les services traditionnels tels que la poste, la gendarmerie ou l'école ont de plus en plus de mal à se maintenir en milieu rural et leur fermeture contribue un peu plus encore à la mort programmée des villages. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prochainement arrêter pour interrompre ce processus de désertification eu égard au fait que les populations rurales ont droit au même titre que les populations urbaines à des services publics de qualité.

#### Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'avenir des services publics en zone rurale. Le Gouvernement accorde un intérêt tout particulier à la présence et à la qualité des services publics dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle, en vertu du principe d'égalité d'accès des citoyens aux services publics, il a décidé, dès le 10 mai 1993, un moratoire s'opposant à la suppression de ces services en milieu rural. Ce moratoire a été prolongé et demeure applicable. Il concerne toutes les communes dont la population agglomérée ne dépasse pas 2 000 habitants. Il vise « tous les services publics de proximité de l'Etat », et les « entreprises publiques placées sous la tutelle de l'Etat, chargées d'une mission de service public de proximité », ainsi que La Poste, EDF ou France Télécom. Il suspend « la fermeture ou la réduction des services publics ainsi que la réorganisation aboutissant à une diminution significative du service rendu ». En revanche, les réorganisations internes, qui n'ont pas d'effet sur les services ou les bureaux directement en contact avec le public ou sur les prestations rendues aux usagers, n'entrent pas dans le champ du moratoire. Toutefois, ce moratoire ne saurait être définitivement immuable, sous peine d'entraîner des blocages préjudiciables à la qualité du service rendu aux usagers. Le dispositif prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 est destiné à répondre à cette préoccupation. L'adoption de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a donné un cadre législatif nouveau à l'action des services publics comme élément d'aménagement du territoire. Ses articles 28 et 29 sont relatifs aux commissions et schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics, aux obligations d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers des entreprises et organismes publics et aux études d'impact et procédures contraignantes applicables en cas de non-respect de ces obligations. C'est dans ce cadre, qui doit établir un mode de relations plus équilibré tenant compte à la fois des contraintes des prestataires et des besoins des usagers des services publics, que s'inscrira la levée du moratoire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5249

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 octobre 1997, page 3634

**Réponse publiée le :** 9 février 1998, page 673